

Quant aux lésions en fait de partage de succession, elles ne peuvent plus les faire rescinder, en vertu de l'art. 751. Cette disposition est la conséquence de celle portée à l'art. 1012, titre des *Obligations*, qui règle la question pour les contrats. Sous l'ancienne loi, un partage de succession pouvait être rescindé si la lésion excédait le quart, sauf le cas de vente de droits successifs faite sans fraude entre copartageants, dans le partage ou par acte postérieur, aux risques et périls du cessionnaire. Mais aujourd'hui, la lésion, quelque grande qu'elle soit, ne sera plus une cause de rescision entre majeurs.

Au nombre des amendements qui tendent à favoriser la transmission de la propriété, il faut signaler ceux qui regardent les secondes noces. Par l'*Edit des Secondes Noces*, qui était en force en Bas-Canada, un veuf ayant des enfants et voulant se remarier, ne pouvait donner à sa nouvelle épouse par donation qu'une portion très-limitée de ses biens. D'un autre côté, il pouvait assez facilement disposer de ses propriétés en faveur d'un étranger par donations entre-vifs ; et par testament il pouvait les laisser à qui il voulait, même à sa seconde femme, sans aucune restriction quelconque. Cette anomalie, due non pas à des dispositions injustes de l'*Edit des Secondes Noces*, mais à la faculté illimitée de tester introduite ici par le statut de 1801, est détruite par l'art. 764, au titre *Des Donations Entre-vifs et Testamentaires*, qui déclare que toutes les prohibitions et restrictions des donations et avantages par un futur conjoint dans le cas de secondes noces n'ont plus lieu. Par cet article un homme se remarquant peut dépouiller complètement ses enfants du premier lit en faveur d'une femme habile qui a su se rendre maîtresse de lui. L'expérience prouvera si c'est là une sage modification à notre ancien droit. M. McCord dit que cette nouvelle loi aura l'avantage de favoriser puissamment les mariages.

Ci-devant les donations faites en faveur d'un ascendant, qui avait été tuteur ou curateur du donataire, devenaient nulles si l'ascendant se mariait, ou bien s'il se mariait avant la mort du donataire. Cette double restriction contre la transmission de la propriété et contre les seconds mariages, est abolie par l'art. 767.

D'après l'ancienne loi, on ne pouvait légalement faire de donation en faveur de personnes avec qui on avait vécu en